

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 70 (1978)
Heft: 3

Artikel: La péremption du droit aux vacances
Autor: Sidler, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385916>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La péremption du droit aux vacances

Le droit aux vacances qui n'ont pas été prises dans l'année en cours donne souvent lieu à des litiges et intéresse de nombreux travailleurs. C'est-à-dire tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, sont empêchés de prendre leurs vacances en temps utile. C'est pourquoi nous reproduisons ci-après le commentaire de M^e Pierre Sidler, de Genève, d'un arrêt du Tribunal fédéral à ce sujet, en nous ralliant évidemment à la conclusion tout à fait logique qu'il en tire. (Réd.)

Le principe

Dans un arrêt du 10 juin 1975 (publié au Recueil officiel 101, II^e partie § 283 ss), la I^{re} Cour civile du Tribunal fédéral a jugé que le droit aux vacances afférent à une année de travail devient caduc s'il n'est pas exercé jusqu'à la fin de l'année suivante.

La base légale

Posée en application de l'ancien article 341 bis du Code des obligations, cette jurisprudence conserve toute sa validité sous l'empire des dernières dispositions sur le contrat de travail, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1972. Elle se fonde sur la combinaison de deux principes aussi essentiels qu'impératifs:

- Tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages (art. 329 d al. 2 CO nouveau = art. 341 bis al. 5 CO ancien, ces dispositions correspondant à l'art. 22 de la Loi fédérale sur le travail, aux termes duquel il est interdit de remplacer le repos par de l'argent ou par quelque autre prestation, sauf à la fin des rapports de travail).
- L'employeur doit accorder les vacances pendant l'année de service correspondante, mais au plus tard au cours de l'année suivante (art. 329 c al. 1 CO nouveau = art. 341 bis al. 3 CO ancien).

L'interprétation du Tribunal fédéral

Solidement étayée par des références de doctrine et de jurisprudence, la décision du Tribunal fédéral se fonde également sur l'intention du législateur, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires:

- la compensation du repos ou des vacances par de l'argent ne doit intervenir qu'exceptionnellement en cas d'impossibilité d'une

prise effective des vacances en raison de la fin des rapports de service;

- le droit aux vacances ne saurait être accumulé pendant des années pour être présenté à la fin des rapports de travail sous la forme d'une prétention à une indemnité compensatoire.

Cette double considération repose sur le but d'intérêt public que poursuit impérativement la législation en matière de vacances, à savoir la sauvegarde de la santé du travailleur, et cela même si certains employés peuvent préférer l'indemnité compensatoire aux vacances effectives. Dans cette optique, seule la prise effective des vacances permet d'assurer la sauvegarde de la santé publique et le versement de l'indemnité compensatoire doit demeurer l'exception qu'il convient d'appliquer restrictivement.

Conclusions

La récente jurisprudence du Tribunal fédéral va contraindre désormais les tribunaux de prud'hommes à appliquer les règles suivantes:

- La prise effective des vacances prime l'indemnité compensatoire et celle-ci ne peut être allouée que de façon exceptionnelle et restrictive lorsque, en raison de la fin des rapports de travail, le temps fait défaut pour l'octroi des jours de congé ou de vacances et que l'exécution de l'obligation d'accorder des congés payés est dès lors devenue impossible.
- Le droit de prendre des vacances est périmé s'il n'est pas exercé jusqu'à la fin de l'année suivant celle qui y donne droit. (A cet égard, l'opinion contraire exprimée par Schweingruber sous chiffre 3 ad art. 329 c, page 138, de son commentaire édition 1975, ne peut plus être retenue). Il serait dès lors contraire au droit fédéral que d'appliquer – ne serait-ce que par analogie – l'art. 5 de la Convention générale en matière de vacances du 17 février 1966, qui stipulait la caducité du droit aux vacances à compter du seizième mois suivant la fin de l'exercice-vacances.
- En revanche, lorsque les vacances ont été effectivement prises sans toutefois que le salaire y afférent (art. 329 d CO) ait été versé, la créance correspondante du travailleur n'est pas soumise à la péremption susmentionnée, mais à la prescription de cinq ans de l'art. 128 CO.

Il apparaît dès lors hautement souhaitable que chaque travailleur veille à la sauvegarde de sa propre santé en exigeant en temps utile le respect de son droit aux vacances.

M^e Pierre Sidler